



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise (71)**

N °BFC- 2021-3088

PRÉAMBULE

La communauté de communes Sud Côte Chalonnaise (CCSCC) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 18 février 2015. Le projet de PLUi a été arrêté le 22 juillet 2021.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise le 27 août 2021 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son PLUi.

Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 30 septembre 2021.

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire a produit une contribution le 6 octobre 2021.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

En application de sa décision du 8 septembre 2020 relative à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 16 novembre 2021, donné délégation à Joël PRILLARD, membre de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres titulaires de la MRAe.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>) est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La communauté de communes Sud Côte Chalonnaise (CCSCC) se situe dans le département de la Saône-et-Loire, elle a prescrit l'élaboration de son PLUi le 18 février 2015 et l'a arrêté le 22 juillet 2021.

Elle est située dans le périmètre du SCoT du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2019.

La CCSCC compte 11 480 habitants (INSEE 2018) répartis sur 36 communes, avec une superficie de 31 640 ha. Le bassin de vie de la CCSCC s'étend vers l'ouest du Grand Chalon et l'est de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

L'ambition du PLUi entre 2020 et 2030 est de retrouver la dynamique de développement d'avant 2008, en se basant sur un scénario démographique de +0,7 % de taux de croissance annuel moyen, ce qui représente l'accueil d'environ 940 habitants supplémentaires avec ainsi une perspective de 12 420 habitants. Ceci se traduit par un besoin de 660 logements sur 10 ans (comprenant le desserrement des ménages et le renouvellement du parc = 121 logements), principalement des constructions neuves en densification, dents creuses et extension d'urbanisation (550 logements dont 410 en extension), avec une volonté affichée d'approcher une densité moyenne de 15 logements par hectare pour les deux pôles principaux dans les zones en extension et 8 logements par hectare dans les lotissements et secteurs lâches de ces deux pôles ainsi que dans les autres villages.

Pour concrétiser ce projet, le rapport de présentation identifie un besoin de consommation foncière pour accueillir la création de logements de 57,5 hectares. Le projet intercommunal fixe également un objectif de développement économique, en renforçant les filières d'excellence existantes du territoire (agriculture, viticulture, artisanat), en structurant l'offre commerciale, en diversifiant les activités en s'appuyant sur les atouts du territoire (découverte du territoire, transition agricole) et en accompagnant les transitions énergétiques et numériques (développement des filières de production d'énergies renouvelables). La consommation foncière prévue pour les activités économiques est de 4 ha et 5 ha pour les équipements.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet d'élaboration du PLUi concernent la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et la capacité du réseau d'assainissement, la prise en compte des risques, la contribution à l'atténuation du changement climatique et la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.

Le projet de PLUi ne tient pas compte de plusieurs recommandations que la MRAe avait faites dans son avis du 4 décembre 2018 sur le SCoT du Chalonnais (détaillées plus loin dans le présent avis), cela interroge quant à la bonne prise en compte des différents enjeux.

Afin d'améliorer la qualité du dossier et pour une meilleure prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- de revoir à la baisse la consommation d'espaces agricoles et naturels en présentant un projet démographique cohérent avec les évolutions constatées et en imposant une densité sur les zones ouvertes à l'urbanisation ;
- de revoir l'analyse des capacités de distribution d'eau potable et de justifier de l'adéquation de la ressource avec l'ensemble des projets démographiques du bassin d'alimentation, de même pour le réseau assainissement ;
- de compléter le dossier par des inventaires faune-flore ;
- de compléter le diagnostic zones humides et d'ajouter tous les cours d'eau sur les plans de zonage ;
- d'actualiser les plans de zonage pour une meilleure identification des risques naturels
- de proposer des mesures permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les consommations d'énergie sur le territoire, ainsi qu'en précisant la stratégie intercommunale de développement des énergies renouvelables.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

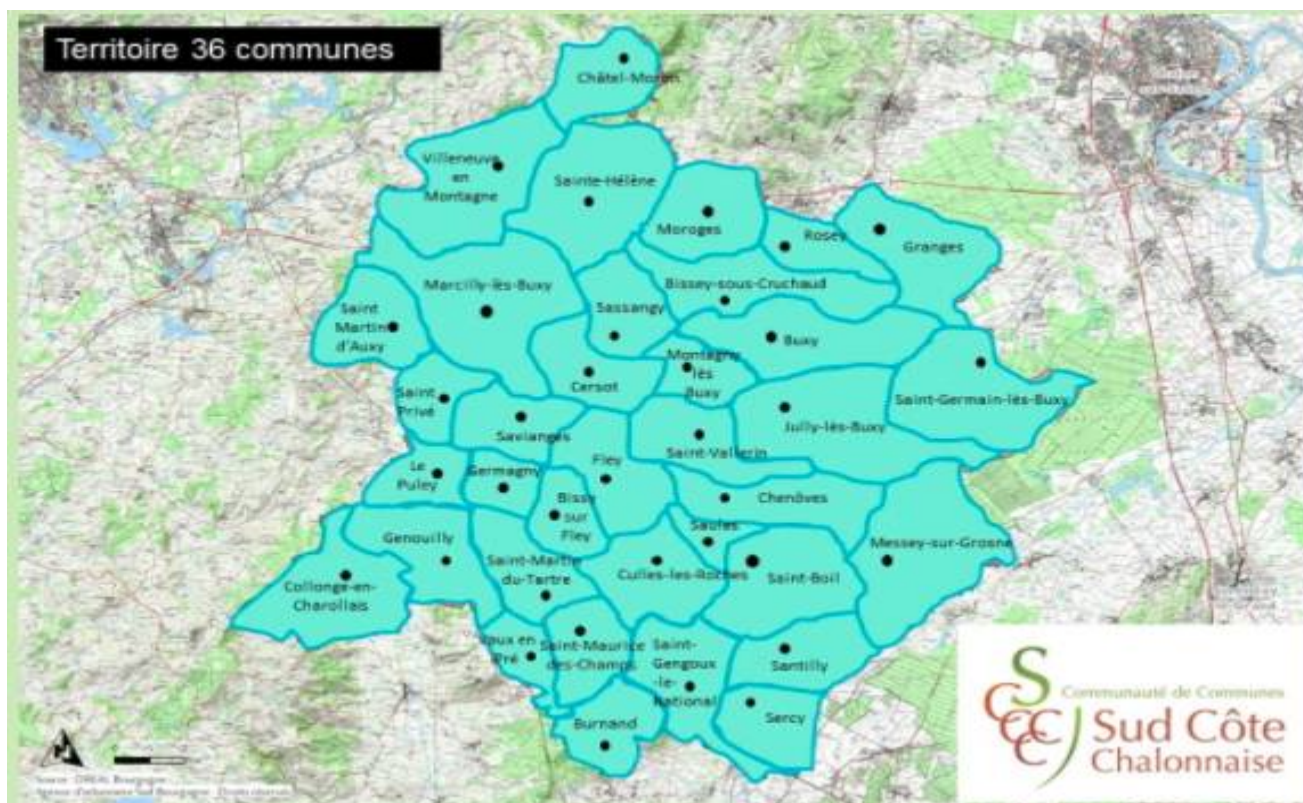
1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

1.1. Contexte

La communauté de communes Sud Côte Chalonnaise (CCSCC) est située dans le département de Saône-et-Loire. La CCSCC a prescrit l'élaboration de son PLUi le 18 février 2015 et l'a arrêté le 22 juillet 2021.

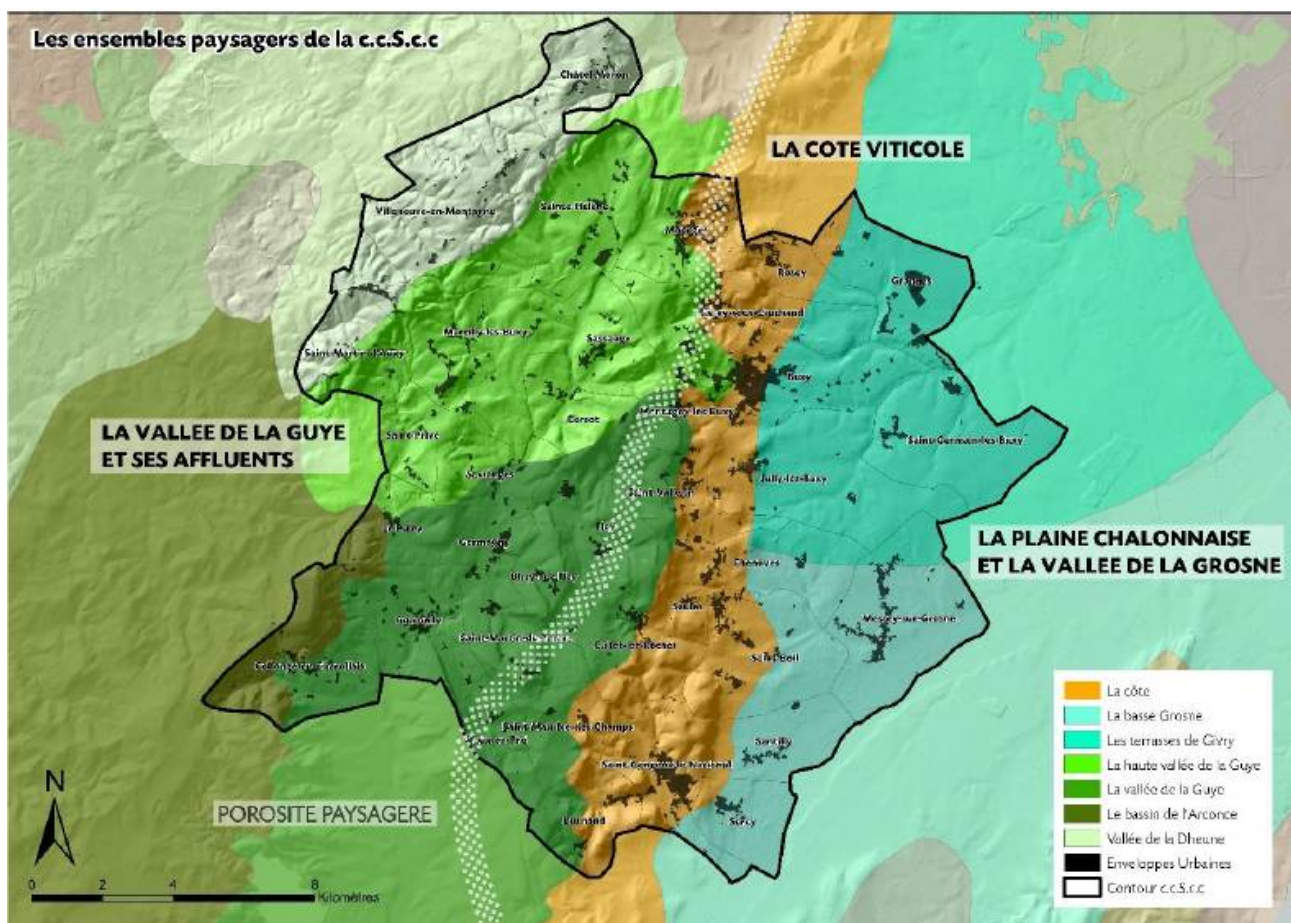
La CCSCC est située dans le périmètre du SCoT du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2019.

Elle compte 11 480 habitants (INSEE 2018) répartis sur 36 communes, avec une superficie de 31 640 ha. Son territoire a été étendu, avec six communes supplémentaires en janvier 2017.



Localisation du territoire d'étude (Source : dossier)

Le bassin de vie de la CCSCC s'étend vers l'ouest du Grand Chalon et l'est de la Communauté Urbaine Creusot Montceau. La communauté de communes dispose d'une offre en équipements et services complète pour un territoire rural, notamment dans les deux communes principales du territoire : Buxy (2101 habitants) et Saint-Gengoux-le-National (1041 habitants), mais aussi de plus petites communes telles que Germagny, Genouilly ou Burnand.



Localisation du territoire d'étude (Source : dossier)

Le territoire est partagé entre plusieurs entités paysagères et écologiques du fait de la géologie et de la topographie :

- la vallée bocagère de la Dheune et de la Guye à l'ouest,
- la vallée de la Saône et de la Grosne avec leurs grandes étendues de prairies et de forêts humides à l'est,
- la côte sèche avec pelouses, vignes, prairies et forêts associées au centre du territoire.

Le territoire est peu urbanisé et les espaces naturels sont prédominants. Le paysage et les milieux naturels qui constituent ce territoire sont d'une grande richesse, tant au niveau de la diversité des habitats qu'au niveau des espèces.

De nombreux cours d'eau (230 km) et les milieux humides associés jalonnent le territoire, notamment la Grosne, la Guye, l'Orbize et la Corne. Reconnue pour la qualité de ces espaces naturels, le territoire est couvert par plusieurs sites Natura 2000 « Pelouses calcicoles de la côte chalonnaise », « prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne », « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire », par 14 ZNIEFF de type I et 4 de type II, 4 espaces naturels sensibles (ENS) et 2 sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne.

Six communes sont dotées d'un PLU (Buxy, Montagny-les_Buxy, Bissey-sous-Cruchaud, Moroges, Sainte-Hélène et Marcilly-les-Buxy), une d'un POS (Saint-Gengoux-le-National), 19 d'une carte communale et les dix autres sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le territoire a connu une croissance démographique annuelle régulière jusqu'en 2013, et depuis une stagnation, voire une légère diminution. Le taux de croissance de la population pendant la période 2000-2015 varie, selon les communes, entre -22,6 % (Saint-Privé) et 17,9 % (Cersot).

1.2. Le projet de PLU intercommunal

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit les orientations et fixe les objectifs permettant de cadrer les aménagements et le développement du territoire à l'horizon 2030 (durée 10 ans). Il se structure autour de cinq axes principaux :

- renforcer la structuration du territoire ;
- accompagner tous les citoyens ;
- mettre l'innovation au cœur du modèle de développement local ;
- concilier développement urbain et qualité environnementale ;
- mettre en avant un cadre de vie de grande qualité.

Le document d'urbanisme s'appuie sur une armature urbaine en cohérence avec le SCoT en identifiant deux pôles principaux (Buxy et Saint-Gengoux-le-National), 8 pôles secondaires (Germagny, Genouilly, Messey-sur-Grosne, Moroges, Marcilly-les-Buxy, Saint-Boil, Granges et Sainte-Hélène) et 26 villages.

L'ambition du PLUi entre 2020 et 2030 est de retrouver la dynamique de développement d'avant 2008, en se basant sur un scénario démographique de +0,7 % de taux de croissance annuel moyen, ce qui représente l'accueil d'environ 940 habitants supplémentaires avec ainsi une perspective de 12 420 habitants. Ceci se traduit par un besoin de 660 logements sur 10 ans (comprenant le desserrement des ménages et le renouvellement du parc = 121 logements), principalement des constructions neuves en densification, dents creuses et extension d'urbanisation (550 logements dont 410 en extension), avec une volonté affichée d'approcher une densité moyenne de 15 logements par hectare pour les deux pôles principaux dans les zones en extension et 8 logements par hectare dans les lotissements et secteurs lâches de ces deux pôles ainsi que dans les autres villages.

Pour concrétiser ce projet, le rapport de présentation identifie un besoin de consommation foncière pour accueillir la création de logements de 57,5 hectares (dont 2,5 ha par densification « diffuse »¹, 12 ha en dents creuses et 43 ha en extension), contre 59 hectares sur les dix dernières années. Un coefficient de 50 % de rétention foncière a été appliqué pour la surface en dents creuses.

L'objectif affiché est de favoriser un développement plus important à Buxy et à Saint-Gengoux-le-National (avec 200 logements), de permettre l'émergence de logements diversifiés, ainsi que de viser l'exemplarité énergétique du parc de logements.

Le projet intercommunal fixe également un objectif de développement économique, en renforçant les filières d'excellence existantes du territoire (agriculture, viticulture, artisanat), en structurant l'offre commerciale, en diversifiant les activités en s'appuyant sur les atouts du territoire (découverte du territoire, transition agricole) et en accompagnant les transitions énergétiques et numériques (développement des filières de production d'énergies renouvelables). La consommation foncière prévue pour les activités économiques est de 4 ha et 5 ha pour les équipements.

Le projet de PLUi identifie 1 015 ha de zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), couvertes par 33 OAP sectorielles.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des sensibilités du territoire et des effets potentiels du plan sur l'environnement, la MRAe identifie les enjeux principaux suivants concernant l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la préservation et la gestion de la ressource en eau potable et l'adaptation du réseau d'assainissement des eaux usées au développement urbain projeté ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- la lutte contre le changement climatique : réduction des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre, notamment avec la problématique des déplacements, développement des énergies renouvelables.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

¹ Divisions de jardins et terrains libres de faible superficie

Le rapport de présentation du projet de PLUi transmis à l'autorité environnementale comporte formellement tous les éléments permettant de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. L'évaluation environnementale du projet de PLUi est traitée dans un document comprenant 131 pages, datée du 22 juillet 2021.

Si le dossier présente des éléments généralement lisibles, clairs et illustrés, il ne présente toutefois pas de synthèse de l'analyse de chaque thématique traitée avec un rappel des enjeux, notamment pour le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, ce qui permettrait une meilleure compréhension du dossier.

Articulation du PLUi avec les documents et plans de rang supérieur

La compatibilité du projet de PLUi avec les plans et programmes de rang supérieur est présentée dans l'évaluation environnementale². Le rapport présente les éléments de compatibilité avec le SCoT du Chalonnois et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de BFC. Les éléments présentés bénéficient d'une présentation claire, au moyen d'un tableau faisant correspondre à chacune des orientations principales du document d'orientation et d'objectifs (DOO) et des règles du SRADDET une explication sur la manière dont le projet de PLUi les prend en compte.

Le projet de PLUi apparaît parfois peu ambitieux par rapport à certaines orientations du SCoT, à titre d'exemple le dossier indique que les « OAP intègrent et favorisent les modes actifs de déplacement dans l'organisation des aménagements » alors que seulement 20 % d'entre elles prévoient des cheminements doux.

Le PLUi étant couvert par un SCoT, il n'a pas d'obligation de compatibilité directe avec les autres plans et programmes. Il n'aurait toutefois pas été inutile de rappeler au public la manière dont le PLUi s'inscrit dans les objectifs de ces différents documents cadres en matière d'environnement.

État actuel de l'environnement et son évolution

Si l'état initial identifie bien la plupart des espaces naturels à préserver, il souffre cependant d'une lacune majeure, car il ne produit pas d'inventaires relatifs à la biodiversité, que ce soit pour la flore ou la faune, ni pour les milieux potentiellement humides, et ne permet pas une identification précise sur l'ensemble du territoire de la présence ou non d'espèces protégées ou emblématiques. Les éventuels enjeux, associés aux milieux naturels ne sont, de ce fait, pas complètement identifiables.

Par ailleurs, au-delà d'une description générale des milieux naturels et de leurs fonctionnalités à l'échelle du PLUi et des communes, le rapport ne propose pas une analyse suffisante des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan, pour en présenter les caractéristiques plus détaillées ; ces zones correspondent à tous les espaces non encore artificialisés, quel que soit leur classement dans les documents d'urbanisme en vigueur, que le projet de PLUi permettra d'urbaniser ou d'artificialiser (y compris voiries, parkings), en particulier tous les secteurs faisant l'objet d'une OAP. Cette absence de précisions sur ces zones est potentiellement dommageable.

La MRAe rappelle que, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

La MRAe recommande de mettre à jour le dossier en y intégrant des inventaires faune-flore, milieux humides et des focus sur les zones amenées à être aménagées dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi.

Concernant le besoin en logements, le dossier ne fournit pas une réelle étude mais reprend les besoins du SCoT validés en 2019, dont les hypothèses étaient basées sur des projections de ménages Omphale obtenues en 2010 auprès de l'INSEE³. Or, depuis 2009, on note une nette inflexion de l'évolution de la population en Bourgogne. La CC Sud Côte Chalonnaise suit une tendance similaire. Les projections du SCoT ont été calculées sur les bases d'une croissance de la population d'environ 0,9 % par an en moyenne sur son territoire. Or, depuis 2008, le rythme de croissance de la population a nettement diminué passant de 1,0 % par an entre 1999 et 2008 à + 0,3 % par an entre 2008 et 2013. La population recule même légèrement sur la dernière période. Il faut rappeler que si les documents doivent être compatibles avec le SCoT, les besoins en logements doivent être revus si les tendances ne sont plus d'actualité.

	2008-2013	2013-2018	2008-2018	Population 2018
Croissance démographique (moyenne par an)	0,30 %	-0,01 %	0,20 %	11480

Source : INSEE (2018)

La MRAe recommande de revoir l'analyse des évolutions démographiques au regard des données les plus récentes, afin de mieux justifier les orientations du PLUi.

² Pièce 1.4 - Page 10

³ Projections basées sur l'année de référence 2007

En matière d'assainissement, les annexes sanitaires auraient mérité d'être plus claires en joignant une carte de zonage pour chaque commune et un plan d'assainissement à jour. Concernant les zonages de certaines communes, des secteurs apparaissent toujours en assainissement collectif 15 ans après alors qu'il n'y a toujours aucun équipement réalisé⁴.

Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi est composé de nombreux indicateurs, il est présenté sous la forme d'un tableau regroupant sept objectifs se rapportant aux enjeux du projet. Le choix des indicateurs est pertinent et les sources sont correctement mentionnées ainsi que la fréquence des relevés. Cette liste d'indicateurs pourrait utilement être complétée par un rappel de l'état zéro lorsque cela est possible, pour un suivi plus précis des évolutions pouvant être observées, ainsi que par un objectif cible.

La MRAe recommande de préciser l'état zéro et l'objectif cible à atteindre pour chaque indicateur.

Résumé non technique (RNT)

Le résumé non technique se trouve dans la partie évaluation environnementale du rapport de présentation. Ce texte de 11 pages est présenté de manière assez technique, sans illustration ni élément cartographique. Ainsi, il ne remplit pas son rôle didactique auprès du public, et ne lui permet pas de comprendre le parti d'aménagement retenu et ses conséquences, y compris environnementales.

La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale. Il a vocation à apporter au public, par sa seule lecture, les principaux éléments de compréhension du dossier et doit constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Ce n'est pas le cas du document présenté. **Elle recommande de le reprendre de façon à ce qu'il assure cette fonction, notamment en l'illustrant par les cartographies et tableaux nécessaires.**

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Consommation de l'espace

Le rapport de présentation indique que 59 ha ont été consommés sur la décennie précédente sur le territoire de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise pour le développement de l'habitat, soit 5,9 ha par an, ainsi que 8 ha pour les constructions à vocation économique.

Le dossier explique que le projet intercommunal se base sur les orientations du SCoT notamment en termes de consommation foncière pour élaborer son projet démographique, et fixer ainsi le nombre de logements à construire.

4.1.1 Espaces à vocation d'habitat

Le projet de PLUi retient comme hypothèse une croissance démographique de 0,7 % par an sur la période 2018-2030, avec l'accueil de 940 nouveaux habitants. L'évaluation environnementale du rapport de présentation fait état d'une croissance démographique positive de l'ordre de +0,3 % par an entre 2010 et 2015.

Selon les chiffres de l'INSEE, l'évolution démographique entre 2008 et 2018 se situe en moyenne à +0,2 % par an et à 0 % par an entre 2013 et 2018.

La perspective d'évolution démographique retenue par la collectivité apparaît comme une volonté d'accueillir des habitants supplémentaires mais elle ne reflète pas les tendances observées ces dernières années par les tendances passées (selon chiffres INSEE).

Le scénario retenu par la collectivité concernant la croissance démographique apparaît trop ambitieux et incohérent au regard des tendances démographiques passées observées (données de l'INSEE). Le dossier ne propose aucune justification tangible permettant d'expliquer le scénario retenu.

La MRAe recommande vivement de revoir le projet de territoire avec un taux de croissance moyen moins élevé, qui permettra de bâtir un projet de territoire plus adapté aux besoins et plus vertueux en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

Le projet de PLUi affiche un objectif de densité **maximum** de 15 logements par hectare dans les communes de Buxy et Saint-Gengoux-le-National et de 8 logements par hectare maximum dans les autres villages. Le rapport de présentation, dans la partie évaluation environnementale⁵, fait même état d'une densité moindre

⁴ La commune du Puley par exemple

⁵ Page 104

puisque'il est indiqué une densité de 11 à 15 logements par hectare dans les 2 pôles principaux et de 7 à 11 logements dans les zones d'urbanisation futures sur les communes de Saint-Boil, Saules et Chenôves. Le SCoT affiche une densité minimum de 15 logements par hectare pour les polarités d'équilibre (Buxy et Saint-Gengoux-le-National) et de 8 logements par hectare pour les autres communes. Le projet intercommunal apparaît donc peu ambitieux par rapport aux objectifs du SCoT qui sont déjà eux-mêmes peu ambitieux.

La MRAe dans son avis du 4 décembre 2018⁶ sur le projet de SCoT avait déjà souligné cette problématique et recommandé de fixer des objectifs clairs et ambitieux afin de réduire la consommation foncière et de garantir leur mise en oeuvre.

Par ailleurs, ces objectifs de densité ne sont applicables que dans les secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Afin d'affirmer une gestion économe du territoire, **la MRAe recommande d'imposer une densité minimale sur toutes les zones de plus de 3 500 m² pouvant accueillir des habitations.**

Le projet de PLUi conduit à une consommation foncière estimée pour l'habitat de 57,5 hectares, soit une consommation annuelle de 5,7 ha, relativement peu en baisse par rapport à celle de la décennie précédente (5,9 ha/an).

La MRAe recommande de revoir le projet de PLUi présenté pour proposer un projet intercommunal démontrant une réelle gestion économe de l'espace, en cohérence avec les objectifs nationaux et ceux du SRADDET BFC qui vise à tendre à l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050 et à un objectif intermédiaire de -50 % à l'horizon 2035. Elle recommande également de revoir à la hausse les densités prévues qui ne démontrent pas une réelle volonté de réduire les consommations d'espace.

Les besoins en logements sont estimés à 660, comprenant 550 constructions neuves (dont 200 dans les deux pôles principaux) prévues par la densification de parcelles, la mobilisation de dents creuses ou l'extension de l'enveloppe urbaine, et 110 logements en réhabilitation, sans consommation foncière. Les capacités de production affichées dans le dossier sont de 187 logements potentiels dans les villages (dont 135 en extension), 169 logements dans les communes identifiées comme polarités secondaires (dont 145 en extension) et de 186 logements potentiels dans les deux pôles principaux (dont 134 en extension). Le rapport identifie les dents creuses présentes dans chaque commune.

Le taux moyen de logements vacants était de 10,9 % en 2018 (près de 14 % sur Buxy et Saint-Gengoux-le-National) selon les données INSEE. Le PADD, dans son axe 1.2, évoque l'enjeu de réduction de la vacance sur le territoire intercommunal en rappelant l'objectif du SCoT de réhabiliter au moins 80 logements vacants. Le projet de PLUi comprend 28 orientations d'aménagements et de programmations (OAP) sectorielles à vocation d'habitat couvrant 19 communes

4.1.2 Espaces à vocation d'activités et d'équipements

Le dossier indique que la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise compte 23 zones d'activités économiques situées sur 12 communes.

Les surfaces actuelles à vocation économique représentent près de 99 ha ; 70 % seulement de ce foncier est occupé. Sur la décennie passée, le dossier identifie la consommation de 8 hectares à vocation d'activités économiques. Le rapport précise que les espaces d'activités prévus dans le projet de PLUi représentent 4 ha (zones Aux). Le projet intercommunal prévoit ainsi un ralentissement de la consommation d'espace à vocation d'activités, passant de 0,8 ha/an sur la période précédente à 0,4 ha/an sur la période du PLUi.

Le projet de PLUi comprend 4 OAP pour des secteurs d'accueil économique (dont une zone mixte) sur les communes de Buxy, Saint-Gengoux-le-National et Sercy, ainsi qu'une OAP pour des constructions à vocation d'équipements à Saules et Chenôves. L'OAP 5 à Buxy entraînera une extension du tissu urbain en périphérie du bourg, l'utilisation des dents creuses a priori encore disponibles au sein du bourg aurait été préférable.

⁶ Avis MRAe consultable sur le site internet : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/2018-avis-rendus-sur-plans-et-programmes-a556.html>

4.2. Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

4.2.1 Milieux caractéristiques du territoire

Le territoire compte de très nombreux milieux naturels. L'ensemble de ces zones naturelles sont d'une grande importance pour la faune, la flore et les habitats. La présence de ZNIEFF de types 1 et 2, de sites Natura 2000 et de sites espaces naturels sensibles, reflète la diversité et la richesse d'espaces.

Avec ses 230 km de cours d'eau, ses 555 mares et ses 2 sites Natura 2000 « prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » et « prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire », la CCSCC comprend de nombreux milieux humides et aquatiques à la faune particulièrement riche. Les milieux humides recensés à travers les inventaires de l'EPTB Saône-Doubs couvrent une superficie totale de 458 ha.

Le territoire comprend également des pelouses calcaires sèches classées en ZNIEFF 1 et 2 et Natura 2000 « pelouses calcicoles de la côte chalonnaise ». Elles s'inscrivent dans un réseau allant des côtes dijonnaises au nord jusqu'à la côte mâconnaise au sud. Elles hébergent des plantes méditerranéo-montagnardes rares et protégées, ainsi qu'une faune riche et originale (reptiles, oiseaux, insectes d'intérêt communautaire). Ces milieux thermophiles, recensés par l'atlas des pelouses sèches du conservatoire des espaces naturels couvrent une superficie d'environ 490 ha.

La superficie boisée de l'aire du PLUi est évaluée à près de 6 000 ha, soit un taux de boisement d'environ 20 % du territoire. Les boisements alternent feuillus (dominés par le chêne sessile), conifères et forêts mixtes.

Quant aux zones agricoles, elles représentent près de 60 % de la surface du territoire : 40 % de prairies et bocages utilisés pour l'élevage et 20 % pour les grandes cultures et les vignes.

4.2.2 Milieux humides

Concernant les milieux aquatiques, le règlement du PLUi prévoit une bande tampon de 15 mètres pour préserver les abords des cours d'eau. Cependant, des exceptions sont prévues ce qui limite la portée de cette mesure de préservation. De plus, les cours d'eau présents sur le territoire de la CCSCC ne sont pas clairement identifiés. Par exemple, l'OAP 3 à Buxy est traversée par un cours d'eau busé qui n'est pas signalé dans le règlement graphique, de même l'OAP 30 à Saules et Chenôves est concernée par un cours d'eau non identifié dans le règlement graphique. **La MRAe recommande de représenter tous les cours d'eau sur les plans de zonage afin de s'assurer de leur bonne prise en compte et de leur préservation.**

Concernant les milieux humides, l'état initial se base uniquement sur les données de l'EPTB alors que des inventaires ont été réalisés par le CEN Bourgogne. Certaines zones humides identifiées ne sont donc pas prises en compte et de plus aucun inventaire complémentaire n'a été mené sur les secteurs à urbaniser. De même, l'OAP 17 à Sainte-Hélène est située à proximité immédiate d'une zone humide identifiée sur le règlement graphique. Il est nécessaire de s'assurer par des inventaires floristiques et des analyses de sols des limites effectives de cette zone humide et de s'assurer que les aménagements prévus dans l'OAP ne seront pas de nature à lui porter atteinte notamment par leurs rejets.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic zones humides, de justifier de l'absence de milieux humides dans les zones ouvertes à l'urbanisation et, le cas échéant, de revoir le zonage.

4.2.3 Biodiversité

Les haies et le bocage sont des éléments forts du territoire, des marqueurs du paysage et un outil pour lutter contre l'érosion viticole. Cet habitat écologique structure la trame verte et bleue. Le rapport de présentation met en évidence cet enjeu et plusieurs axes du PADD visent leur maintien et leur restauration, le règlement du PLUi identifie et protège un important linéaire de haies au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Cependant, il n'y a pas d'interdiction stricte de les détruire, il conviendrait a minima de préciser les prescriptions à prévoir pour toute destruction de haie identifiée (nouvelle plantation sur le même secteur avec linéaire et fonctionnalité équivalents par exemple). Il en est de même pour les pelouses sèches identifiées qui devraient bénéficier d'une protection forte.

La MRAe recommande d'ajouter une interdiction formelle de destruction de ces milieux sensibles, ou à défaut d'indiquer des prescriptions en cas de destruction afin de garantir la préservation effective de ces milieux naturels remarquables.

Le PLUi prévoit un secteur classé en zone Npv (secteur dédié à l'implantation de système de production électrique renouvelable) à Bissey-sous-Cruchaud. Ce secteur est situé en zone de pelouse sèche protégée, il apparaît peu pertinent de prévoir un projet sur ce secteur sensible à préserver.

La MRAe recommande de modifier le règlement graphique afin de ne pas impacter des zones naturelles à préserver par l'implantation de futurs projets.

4.3. Ressource en eau potable et réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales

4.3.1 Eau potable

L'état initial de l'environnement cartographie les captages d'alimentation en eau potable présents sur le territoire et précise les débits autorisés ainsi que le volume d'eau potable distribué pour l'ensemble des communes.

Il existe des captages d'alimentation en eau potable sur les communes de Saint-Gengoux-le-National (source de Montvallet) et de Sercy (puits de Sercy et champ captant du pont d'Epinet). Ces captages font l'objet de déclaration d'utilité publique (DUP) définissant des périmètres de protection qui affectent les territoires communaux de Saint-Gengoux-le-National, Burnand, Saint-Maurice-des-Champs et Sercy.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique annexé au PLUi omet de faire référence à l'arrêté d'autorisation du Puits de Sercy.

Pour une meilleure lisibilité de ces servitudes, il conviendrait qu'elles soient reportées sur les plans de zonage de chacune des communes concernées.

L'alimentation en eau potable du territoire de la CCSCC provient de sources exploitées par cinq syndicats intercommunaux des eaux (SIE) et deux communes en régie (Le Puley et Sercy). De nombreuses interconnexions existent sur le territoire entre les différents SIE de la CCSCC et des territoires voisins. Les rendements hydrauliques se situent entre 65 % et 90 %, selon les niveaux de pertes liés à l'état des infrastructures.

Le rapport de présentation affiche que la ressource en eau potable est suffisante pour couvrir les besoins actuels ainsi que pour l'accueil de nouvelles populations.

Toutefois, dans son avis de décembre 2018 sur le SCoT du Chalonnais, la MRAe avait mis en évidence des difficultés d'approvisionnement pour les secteurs de Sennecey-le-Grand et Saint-Gengoux-le-National. Le rapport du PLUi ne fait état d'aucune difficulté sur le sujet, il semblerait pertinent d'ajouter au rapport des éléments justifiant cette position.

La MRAe recommande de démontrer l'adéquation entre les objectifs de logements et la disponibilité de la ressource en eau potable dans ce secteur, et de questionner également le projet au regard de l'adaptation au changement climatique afin d'anticiper les éventuelles variations de la disponibilité de la ressource en eau lors des épisodes climatiques extrêmes.

Il est à noter que les communes desservies par le SIE de la Guye et Dheune apparaissent plus vulnérables que les autres sur le territoire puisque ce SIE ne dispose d'aucune ressource propre, l'ensemble des besoins étant couverts par l'importation d'eau.

Le rapport précise que la qualité de l'eau est globalement de bonne qualité en termes de bactériologie et présente quelques non conformités au niveau physico-chimique. Il est à noter la vulnérabilité importante de l'eau des sources alimentant la communauté de communes, notamment les nappes alluviales, due majoritairement à la présence de produits phytosanitaires dans les eaux brutes

4.3.2 Gestion des eaux usées et des eaux pluviales

Sur le territoire du PLUi, 25 communes sont pourvues d'un assainissement collectif, les 11 autres communes ne sont qu'en assainissement non-collectif.

Le rapport de présentation liste 6 communes⁷ pour lesquelles la capacité résiduelle n'est pas suffisante pour assurer le traitement des effluents supplémentaires générés par le développement envisagé dans le cadre du PLUi. Les secteurs concernés sont rendus inconstructibles jusqu'à ce que la collectivité ait décidé d'augmenter la capacité de traitement afin d'éviter d'aggraver la situation.

Cependant, certains systèmes d'assainissement se trouvant en situation critique ou limite⁸ n'apparaissent pas dans le rapport de présentation.

La MRAe note la volonté de l'intercommunalité d'éviter l'aggravation des situations non conformes en assainissement en limitant l'autorisation de construire dans ces secteurs. **Elle recommande de compléter l'analyse réalisée afin d'établir un état des lieux plus juste.**

⁷ Il s'agit de Burnand, Cully-les-Roches, Jully-les-Buxy, Messey-sur-Grosne, Santilly et Sercy

⁸ Par exemple la capacité de la station souvent dépassée, les performances non conformes à Buxy, les surcharges viticoles non prises en compte à Moroges...

L'évaluation environnementale n'étudie pas l'impact des systèmes d'assainissement sur les milieux naturels, au motif que cette analyse aurait déjà été réalisée dans le SCoT. Pourtant, la qualité de nombreux cours d'eau est affectée par les rejets urbains et l'avis de la MRAe sur le SCoT en date du 4 décembre 2018 soulignait d'ores et déjà cette problématique et recommandait de mieux la prendre en compte.

La MRAe recommande à l'intercommunalité de poursuivre les analyses sur les différentes thématiques qui posent problèmes en s'appuyant sur les recommandations faites par la MRAe dans l'avis sur le SCoT. Elle recommande d'approfondir l'analyse de l'état des lieux des systèmes d'assainissement et d'évaluer l'impact de ceux-ci sur les milieux récepteurs afin de ne permettre l'urbanisation que sur les secteurs favorables.

Le projet prévoit prioritairement la gestion des eaux pluviales à la parcelle puis à défaut le rejet de celles-ci dans le réseau sans imposer de limitation du débit rejeté, ni une séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Par ailleurs, le projet ne tient pas compte des études hydrauliques existantes sur certains secteurs. Des corridors d'écoulement ont par exemple été identifiés dans l'étude réalisée pour la commune de Buxy, il serait utile de les faire apparaître dans les documents du PLUi (notamment les OAP) afin d'éviter les constructions et les aménagements dans ces zones et de limiter les risques d'inondation par ruissellement.

La MRAe recommande d'identifier les corridors d'écoulement dans les documents du PLUi.

4.4 Prise en compte des risques

4.4.1 Risques naturels

Le diagnostic environnemental a identifié les divers risques et aléas présents sur le territoire :

- l'atlas des zones inondables de la Grosne a identifié des zones inondables sur les communes de Messey-sur-Grosne, Saint-Germain-les-Buxy, Saint-Gengoux-le-National, Santilly et Sercy ;
- le ruissellement viticole qui s'étend du nord au sud en suivant l'implantation des cultures viticoles ;
- le risque d'érosion viticole présent sur tout le territoire de la communauté de communes, pouvant provoquer des écoulements concentrés et diffus, ce phénomène est accentué par le drainage et le remembrement des parcelles importants par le passé et sera probablement de plus en plus fréquent avec l'augmentation de la fréquence et de la puissance des précipitations ;
- la quasi totalité du territoire est concerné par un aléa faible à moyen au phénomène de retrait et gonflement des argiles ;
- des risques ponctuels de glissements de terrains, effondrement de cavités, éboulements et coulées de boues sont également recensés ;
- 15 communes sont caractérisées par un risque fort d'exposition au radon, les autres étant en aléa faible.

Les différents risques ne sont pas représentés sur le règlement graphique, ce qui ne permet pas une bonne connaissance des risques par le public. **La MRAe recommande d'actualiser les plans de zonage en identifiant de manière claire les différents risques présents sur les communes.**

Certains secteurs d'urbanisation ne tiennent pas compte de corridors d'écoulement identifiés dans l'étude hydraulique (notamment dans les OAP 2 et 4 à Buxy, OAP 17 à Sainte-Hélène). **La MRAe recommande de préciser la trame viaire et les écoulements au niveau des OAP afin de s'assurer qu'ils seront dirigés de manière à ne pas créer d'inondations lors de pluies intenses.**

4.4.2 Risques technologiques

Le projet de PLUi prévoit une zone à urbaniser à vocation de zone d'activités située sur la commune de Buxy et couverte par l'OAP 5. Le site potentiellement pollué est répertorié dans la base BASIAS. L'OAP prévoit que préalablement à toute nouvelle opération, une étude de sol sera à réaliser et qu'en cas de pollution avérée, des études préalables aux aménagements seront nécessaires afin d'élaborer un mode opératoire de dépollution ou de confinement de la pollution. Il conviendrait, en cas de pollution trop importante, de privilégier un abandon du projet sur cette parcelle.

La MRAe recommande que le PLUi prévoit un abandon du projet prévu sur l'OAP 5 si les études réalisées montrent la nécessité de mettre en œuvre des mesures de dépollution trop importantes.

4.5 Effets induits du développement sur le changement climatique et la transition énergétique

4.5.1 Limitation des émissions de gaz à effet de serre

L'état initial dresse un bilan des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'intercommunalité sans toutefois préciser les sources des émissions.

L'émission des GES par habitant de la communauté de communes (11 Teq CO₂ par habitant) est supérieure d'environ 35 % à ceux de la région Bourgogne-Franche-Comté (8,2 Teq CO₂ par habitant) sans que des éléments d'explication ne soient donnés dans le dossier.

Le PADD indique dans son orientation n° 3.3 que le territoire de la communauté de communes souhaite s'engager dans la transition énergétique. Le projet présenté ne montre pas en quoi le territoire s'engage réellement vers une réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, qui est pourtant un objectif du SRADET.

La MRAe recommande de préciser comment le projet d'élaboration du PLUi contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone.

4.5.2 Consommation d'énergie et développement des énergies renouvelables

L'état initial dresse un bilan des consommations énergétiques et de la production d'énergie. Il intègre également une analyse des potentialités en énergies renouvelables.

La production d'énergie renouvelable du territoire couvrirait moins de 13 % de ses besoins en 2010, principalement d'utilisation de bois énergie pour la chaleur. Cette production a fortement augmenté ces dernières années grâce au développement de la méthanisation et au maintien de la filière bois-énergie. Le territoire est engagé dans les démarches Tepos (territoire à énergie positive) et Tepcv (territoire à énergie positive pour la croissance verte) qui vise notamment à augmenter la production d'énergie renouvelable. Le solaire représente une autre filière en cours de développement. Le dossier n'étudie pas l'éolien comme filière possible, notamment du fait du nombre important de zones d'exclusion pour l'éolien sur son territoire.

La consommation d'énergie finale de la communauté de communes est d'environ 35 250 tonnes équivalent pétrole (tep) en 2016, soit une moyenne de 3,06 tep par habitant. Cette consommation est légèrement plus élevée que pour la Saône-et-Loire (2,91 tep/hab.) et pour la Bourgogne-Franche-Comté (2,82 tep/hab.).

Le transport routier représente le secteur le plus consommateur d'énergie sur le territoire avec plus de 50 %, suivi du secteur résidentiel (un peu moins de 30%).

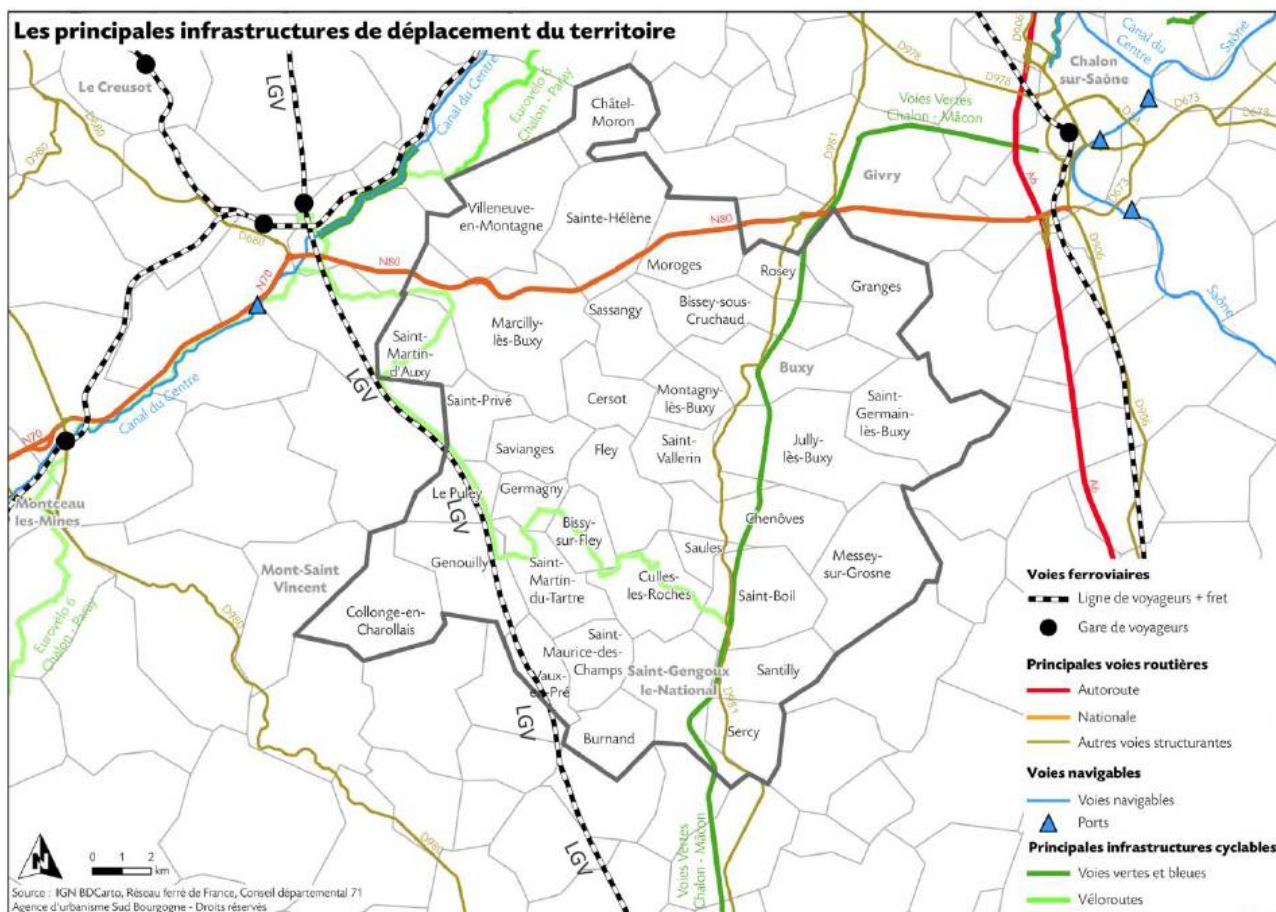
Le territoire fait l'objet d'une forte précarité énergétique due notamment à la dépendance à la voiture ainsi qu'au parc de logements anciens présentant de faibles performances énergétiques.

Si le diagnostic présente un état des lieux des dispositifs de production d'énergies renouvelables relativement détaillé. Le projet de PLUi ne comporte cependant pas de stratégie de développement des énergies renouvelables.

Au regard des chiffres de production du bois énergie actuels, il serait par exemple intéressant de connaître le potentiel restant du territoire. De plus, une approche globale et sectorisée permettrait une meilleure prise en compte de l'environnement dans le choix de la localisation des secteurs de développement.

La MRAe recommande de décliner de façon concrète l'objectif de développement des énergies renouvelables au regard du potentiel identifié, de manière quantitative et localisée, en déclinaison du SRADET.

4.5.3 Déplacements



Source : dossier (diagnostic p273)

Ce territoire est très représentatif de la France rurale, très peu desservi en transports collectifs, largement dépendant de la voiture individuelle et des énergies fossiles. La CCSCC est traversée par la RN80 (RCEA) qui offre 3 échangeurs sur le territoire (Moroges, Sainte-Hélène et Marcilly-les-Buxy). La gare TGV du Creusot – Montceau est située à moins de 30 minutes de Buxy. Il n'y a cependant aucune infrastructure ferroviaire sur le territoire.

Selon le diagnostic des déplacements, les habitants de la communauté de communes se rendent au sein des autres territoires principalement pour travailler, mais également pour leurs achats et leurs loisirs. En termes de déplacements domicile-travail, l'influence de l'agglomération du Grand Chalon est importante.

84 % des actifs du territoire utilisent la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail en 2015 (taux en augmentation par rapport à 2010), tandis que les déplacements à pied, en transports en commun et en deux-roues représentent respectivement 5 %, 2 % et 2 % des flux.

L'intercommunalité affiche la volonté de maintenir et développer l'emploi à une échelle locale afin de limiter les déplacements.

L'augmentation prévue de la population, compte tenu de la faiblesse de l'offre de transports alternatifs à la voiture, entraînera cependant inévitablement un accroissement important des déplacements en voiture particulière.

Le projet de PLUi souhaite encourager le covoiturage avec notamment la création d'aires de stationnement dédiées, principalement à proximité des échangeurs de la RCEA et des pôles des bassins de vie desservis par la RD981⁹.

Le PADD évoque la création d'espace de travail partagé afin de limiter les déplacements pendulaires, mais aucune localisation précise n'est présentée dans le dossier, de plus le dossier ne comporte pas d'éléments en matière de desserte numérique du territoire.

La MRAe recommande de pousser plus avant la réflexion sur le covoiturage (localisation des places réservées, site internet dédié, implication des entreprises et des services employeurs par exemple...) en lien avec le développement d'espaces de travail partagés.

Sur les 33 OAP présentées dans le projet, sept affichent des actions favorisant la limitation des gaz à effets de serre (GES) avec notamment la création de cheminement doux. Le développement des modes de

⁹ Schéma d'organisation p22 du PADD

transport doux est certes une alternative permettant la réduction des émissions des GES, le projet de PLUi apparaît cependant peu prescriptif en la matière.

Les transports en commun sont exclusivement composés de lignes de bus. Trois lignes régulières desservent le territoire : la ligne 701 Mâcon-Chalon qui dessert Buxy et Saint-Gengoux-le-National (5 allers-retours par jour), et les lignes 711 et 712 Montceau-les-Mines-Chalon et Le Creusot-Chalon qui desservent également Moroges, Sainte-Hélène et Marcilly-les-Buxy (2 allers-retours par jour). La création d'un arrêt de bus au niveau de l'échangeur de Moroges permettrait une desserte à la gare TGV (lignes de bus reliant Chalon-sur-Saône à la gare TGV).

La MRAe recommande de poursuivre la réflexion de manière plus large sur les déplacements, en associant la région et la communauté d'agglomération du Grand Chalon.